

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX Fédération des Scouts de l'Ouest

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes **constituent les règlements généraux de l'Association des Scouts du Canada-Fédération de l'Ouest** :

Article 1 : Nom

Le nom de la présente corporation est *L'Association des Scouts du Canada – Fédération de l'Ouest*, constituée par lettres patentes le 4 avril 1984 en vertu de la de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes, et ci-après désignée *Fédération*.

Article 2 : Définitions

Association ou ASC : signifie l'Association des Scouts du Canada.

Districts : Le district est une entité autonome reconnue par l'Association pour organiser, développer, gérer et animer le scoutisme sur une région donnée du territoire.

Loi ou LCC : signifie la *Loi sur les corporations canadiennes* ou toute loi qui la modifie ou la remplace.

Territoire : La Fédération a juridiction sur le territoire des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, ainsi que des territoires du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Article 3 : Sièg

Le siège de la Fédération doit être situé dans le lieu ou la municipalité et la province indiqués dans les lettres patentes de la Fédération. Le conseil d'administration peut déterminer par résolution l'adresse du siège. Conformément à la Loi, les membres peuvent, par voie de résolution spéciale, changer le lieu ou la municipalité et la province où est situé le siège de la Fédération. Une copie de ladite résolution spéciale approuvée par les deux tiers des membres doit être déposée auprès du ministre de l'Industrie.

Article 4 : Buts

Les buts de la Fédération sont ceux mentionnés dans ses lettres patentes.

Article 5 : Genre

Le genre masculin s'appliquant aux personnes et aux fonctions inclut le genre féminin. De même le singulier s'applique au pluriel et vice versa.

Article 6 : Mandat

Par responsabilité déléguée, la Fédération assume des responsabilités spécifiques de l'Association des Scouts du Canada. Elle agit ainsi comme organisation sous-contractante de l'Association sur son territoire.

La fédération peut, en conformité avec les politiques et règlements de l'Association :

- élaborer et mettre en œuvre un plan d'action annuel;
- organiser des rassemblements pour les membres jeunes ou adultes;
- produire des documents de soutien;
- mettre en œuvre des programmes de développement;
- gérer des actifs.

Article 7 : Membres

Les membres de la Fédération **sont répartis en deux (2) catégories, à savoir** :

Article 7.1 : Membre individuel

Les membres individuels sont les membres de l'Association sur le territoire dont les noms apparaissent dans le recensement prescrit de l'ASC et qui ont payé le montant de la cotisation annuelle de l'ASC.

Article 7.2 : Membre associatif

Les membres associatifs sont les districts reconnus par l'Association sur le territoire de la Fédération. Les districts représentent les membres individuels de leur région respective à l'assemblée générale de la Fédération.

Article 8 : Instances

La Fédération est dirigée et administrée par les deux instances suivantes : l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Article 9 : Assemblée générale

Article 9.1 : Composition

L'assemblée générale de la Fédération se compose des membres associatifs de la Fédération ainsi que des membres du conseil d'administration de la Fédération. Les membres associatifs de la Fédération seront représentés par les délégations des districts.

La délégation d'un district est formée du commissaire et du président du district. Ceux-ci peuvent se faire représenter par des substituts nommés par le district. Les membres associatifs ont droit de parole et de vote.

Puisqu'il est représenté par son district, tout membre individuel a le droit d'assister aux assemblées générales mais n'a pas droit de parole ni de vote.

Article 9.2 : Rôle et pouvoirs

Le rôle et les pouvoirs de l'assemblée générale sont ceux qui sont normalement dévolus à toute assemblée générale.

Article 9.3 : Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale se réunit une fois par année, dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier.

Article 9.4 : Quorum

Le quorum est composé du tiers des personnes composant l'assemblée générale, lesquelles doivent représenter le tiers des districts.

Article 9.5 : Lieu et date

L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée générale des membres aura lieu où est situé le siège de la Fédération ou à tout endroit au Canada choisi par le conseil d'administration et à la date déterminée par les administrateurs. **L'assemblée générale peut, à la fin de toute assemblée annuelle, déterminer par résolution la date et le lieu de la prochaine assemblée générale annuelle.**

Article 9.6 : Convocation et ordre du jour

L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être expédiés par la poste ou par tout autre moyen informatique ou électronique aux membres des délégations de districts et aux membres du conseil d'administration au moins 30 jours avant la date de l'assemblée. L'avis de convocation envoyée aux membres associatifs constituera la convocation de tous les membres de la Fédération. Outre l'étude de toute autre question qui peut être à l'attention de l'assemblée, l'ordre du jour de chaque assemblée annuelle doit contenir l'examen des états financiers et des rapports des administrateurs et du ou des vérificateurs, et la nomination de ces derniers pour l'année suivante.

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites, et tout membre associatif peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites. La présence des membres du conseil d'administration et des membres d'une délégation de district à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre ou à cette délégation.

Article 9.7 : Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée à la demande du président du conseil d'administration ou d'au moins deux districts.

L'avis de convocation doit mentionner le ou les sujets à l'ordre du jour, lesquels ne peuvent être modifiés sans le consentement des deux tiers des délégués de districts présents. L'avis doit également donner aux membres suffisamment de détails pour leur permettre de se former un jugement éclairé sur les affaires spéciales qui seront traitées à cette assemblée.

La demande d'assemblée générale spéciale doit être expédiée au président du conseil d'administration et adressée au siège de la Fédération par un système de messagerie électronique ou écrite exigeant une signature ou un accusé de réception électronique.

À défaut par le président de convoquer l'assemblée générale spéciale dans les 21 jours suivant la réception de la demande, les requérants peuvent convoquer eux-mêmes cette assemblée aux lieu et temps qu'ils détermineront.

Article 9.8 : Votes

À toute assemblée générale, chaque délégation de district a droit à deux votes. À ces votes s'ajoute le nombre de votes qui lui est alloué en fonction du nombre de membres individuels de la Fédération, jeunes et adultes, recensés dans chaque district 60 jours avant l'assemblée générale, à raison d'un vote par 1000 membres. Le calcul du nombre de ces votes s'effectue en divisant le nombre de membres reconnus dans chaque district par 1000 et en arrondissant le résultat obtenu au nombre entier le plus près.

Les membres du conseil d'administration ont droit chacun à un vote. Un administrateur qui est aussi membre d'une délégation de district n'aura pas le droit à un deuxième vote.

Quel que soit le nombre de ses votes, tout district doit s'exprimer d'une seule voix. Les votes se prennent à main levée à moins d'une demande d'un vote secret. Aucun vote par procuration ou par correspondance n'est admissible.

Article 9.9 : Majorité

Sauf disposition contraire de la LCC, toute proposition soumise aux membres de l'assemblée générale, autre que celles mentionnées au paragraphe suivant ou ailleurs dans ces règlements généraux, pour être adoptée, doit recueillir la majorité simple des votes exprimés. Les membres qui s'abstiennent sont réputés absents. Advenant égalité des votes, le président du conseil d'administration a un droit de vote prépondérant.

Toute proposition de modification des lettres patentes ou des règlements généraux, ainsi que toute proposition de dissolution de la Fédération doit, pour être adoptée, recueillir les deux tiers des votes. Les abstentions sont enregistrées comme des votes contre la proposition.

Article 9.10 : Assemblées générales tenues par moyen électronique

Une assemblée générale annuelle ou spéciale peut avoir lieu par téléconférence ou par tout autre moyen électronique permettant aux participants de bien communiquer entre eux, pourvu que tous les participants avec droit de vote acceptent à l'avance la méthode de communication et ont un accès égal. À une assemblée générale tenue par moyen électronique, l'établissement du quorum et le vote sur toute question sont les mêmes que ceux prévus dans ces règlements généraux pour la tenue d'une réunion, sauf que les votes seront à vive voix et non à main levée.

Article 10 : **Conseil d'administration**

Article 10.1 : Composition

Le conseil d'administration de la Fédération se compose de trois personnes.

L'assemblée générale élit chaque année ces trois administrateurs parmi les membres votants du conseil national de l'Association ayant leur résidence principale sur le territoire de la Fédération (ci-après nommés « administrateurs nationaux »). S'il n'y a pas suffisamment de membres éligibles pour combler ces trois postes, l'assemblée générale élit les autres administrateurs parmi les présidents et commissaires de district présents (ci-après nom-

més «administrateurs élus »). Tout administrateur doit être un particulier, avoir au moins 18 ans et être habilité par la loi à contracter.

Article 10.2 : Fonctions des administrateurs – réunion statutaire

Immédiatement après leur élection, les membres du conseil d'administration se réunissent. S'il y a quorum selon l'article 10.7 et sans qu'il soit nécessaire que cette réunion ait été précédée d'un avis de convocation, les membres présents se réunissent pour se partager les fonctions de président, vice-président et trésorier. Le président doit être un administrateur national.

Article 10.3 : Rôle et pouvoirs

Le conseil d'administration de la Fédération assume les responsabilités de tout conseil d'administration d'organisme à but non lucratif. Sous réserve des dispositions de l'Article 6, les administrateurs ont plein pouvoir pour gérer les affaires courantes de la Fédération, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, tout contrat que la loi lui permet de conclure et exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement de la Fédération lui permet.

Il fixe notamment la date et le lieu de l'assemblée générale annuelle sauf dans le cas où ceux-ci ont déjà été déterminés par l'assemblée générale tel que prévu à l'article 9.1.

Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Fédération d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts de la Fédération.

Article 10.4 : Vacance

Toute vacance survenue parmi les administrateurs élus peut être comblée par le conseil d'administration, en conformité avec les dispositions de l'article 10.1. Toute vacance survenue parmi les administrateurs nationaux sera comblée par la personne ayant sa résidence principale sur le territoire de la Fédération que l'ASC aura élue comme son remplaçant en conformité avec les règlements généraux de l'ASC. Tout administrateur ainsi nommé complète le mandat de son prédécesseur.

Article 10.5 : Perte de qualité d'administrateur

Perd sa qualité d'administrateur et cesse d'occuper ses fonctions tout administrateur :

- qui démissionne;
- qui cesse de posséder les qualifications requises;
- qui devient interdit par la loi;
- qui décède;
- qui cesse d'être membre du conseil national de l'Association dans le cas de l'administrateur national, ou qui cesse d'être président ou commissaire de district dans le cas de l'administrateur élu;

Un administrateur national peut être destitué uniquement par les membres de l'Association qui l'ont élu, selon les règlements généraux de l'ASC. Un administrateur élu peut être destitué si, lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée selon les dispositions de l'article 9.6 de ces règlements généraux, une résolution est adoptée par l'unanimité des membres votants présents à l'effet que l'administrateur soit démis de ses fonctions.

Article 10.6 : Rémunération

Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à titre d'administrateur ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions. Rien dans les présents règlements généraux ne doit empêcher un administrateur d'agir à titre de dirigeant de la Fédération ou à un autre titre et d'être indemnisé pour cela.

Article 10.7 : Réunions

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les administrateurs. Un avis de convocation écrit doit être expédié à chaque administrateur par la poste au moins 14 jours

avant la réunion, ou par tout autre moyen informatique ou électronique au moins 48 heures avant la réunion. Aucune erreur ou omission dans l'avis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du conseil d'administration n'annulera ladite réunion ou les décisions qui y auront été prises. Un administrateur peut, en tout temps, renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les décisions prises ou résolutions adoptées à ladite réunion. La présence de l'administrateur à une réunion signifie la réception de l'avis à cette réunion dans les délais prévus dans ces règlements généraux.

Chacun des administrateurs présents dispose d'une (1) voix lors de la réunion. Les votes sur toute question se prennent à main levée à moins d'une demande d'un vote secret, et les propositions sont adoptées par majorité simple.

Une majorité des administrateurs, et jamais moins que deux (2) administrateurs, constituent le quorum pour les réunions du conseil d'administration.

Article 10.8 : Réunions tenues par moyen électronique

Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu par téléconférence ou par tout autre moyen électronique permettant aux administrateurs qui y assistent de bien communiquer entre eux, pourvu que tous les administrateurs présents à la réunion acceptent à l'avance la méthode de communication et ont un accès égal. L'établissement du quorum et le vote sur toute question sont les mêmes que ceux prévus dans ces règlements généraux pour la tenue d'une réunion, sauf que les votes seront à vive voix et non à main levée.

Article 10.9 : Résolutions écrites

Les résolutions écrites en remplacement des réunions ne sont pas acceptables.

Article 10.10 : Indemnisation

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Fédération, indemne et à découvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et,
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Fédération ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur.

Article 11 : Dirigeants

La direction de la Fédération est formée par les postes de président, vice-président et trésorier. Le président doit être élu parmi les administrateurs nationaux. Le vice-président et le trésorier sont nommés par résolution du conseil d'administration lors de sa première réunion suivant une assemblée générale annuelle. Les dirigeants sont nommés pour un (1) an.

Un dirigeant est démis de son poste lorsqu'il perd sa qualité d'administrateur au conseil d'administration tel que décrit à l'article 10.5. Un président qui perd son poste de dirigeant sera remplacé par un autre membre du conseil national de l'Association ayant sa résidence principale sur le territoire. Le conseil d'administration, par résolution, peut remplacer un vice-président ou un trésorier qui est démis de son poste de dirigeant.

Article 11.1 : Fonctions des dirigeants

Le président est le chef de la direction de la Fédération. Il doit présider toutes les assemblées de la Fédération et du conseil d'administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires courantes de la Fédération et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil.

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer en exerçant ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

Le trésorier administre les finances de la Fédération. Il doit exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

Le président est chargé de la garde du sceau de la Fédération.

Article 11.2 : Rémunération

Un dirigeant ne doit recevoir aucune rémunération à titre de dirigeant ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions.

Le trésorier administre les finances de la Fédération. Il doit exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

Le président est chargé de la garde du sceau de la Fédération.

Article 12 : Signature des documents

Sujet aux limites que peuvent déterminer les administrateurs par voie de résolution du conseil d'administration, les contrats, documents ou tous autres actes qui exigent la signature de la Fédération seront signés par deux dirigeants et, une fois signés, engagent la Fédération sans autre formalité. Les administrateurs seront autorisés, à l'occasion, par résolution, à nommer un ou plusieurs membres au nom de la Fédération pour signer certains contrats, documents et actes. Le sceau peut être apposé au besoin sur tout contrat, acte ou autre document liant la Fédération.

Article 13 : Modification des règlements généraux

Les présents règlements généraux non compris dans les lettres patentes peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement, ou un nouveau règlement relativement aux exigences du paragraphe 155(2) de la LCC, pourvu que les propositions de modification aient été reçues au préalable par le conseil national de l'Association, qui formulera un avis dans les 30 jours au conseil d'administration de la Fédération à ce sujet.

Toute modification des règlements généraux doit être d'abord adoptée par le conseil d'administration, puis ratifiée par au moins les deux tiers des membres votants lors d'une assemblée générale, selon les dispositions de l'article 9.8, à condition que l'abrogation, la modification ou l'adoption desdits règlements n'entre pas en vigueur avant son approbation par le ministre de l'Industrie.

Article 14 : Vérificateurs

Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur pour la vérification des comptes et des états financiers de la Fédération. Le vérificateur doit faire un rapport aux membres à l'assemblée annuelle. Il reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil.

Article 15 : Dissolution de la Fédération

Les districts reconnus par l'Association des Scouts du Canada sur le territoire de la Fédération peuvent demander la dissolution de la Fédération en respectant la procédure suivante:

- une demande de dissolution ne peut être traitée qu'à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin;
- le ou les requérants doivent être appuyés par au moins deux districts lesquels représentent au moins le tiers du nombre de membres de l'Association des Scouts du Canada sur le territoire de la Fédération;
- la requête doit contenir les motifs de la demande;
- la proposition sur la dissolution doit prévoir la répartition des biens de la Fédération et être soumise au vote selon les dispositions de l'article 9.8;
- si elle est adoptée, la proposition de dissolution doit être entérinée par l'Association des Scouts du Canada;
- une fois entérinée, la Fédération se conformera aux dispositions de la Loi sur les compagnies qui la régit pour entreprendre la procédure appropriée.

Article 16 **Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

Article 16.1 Entrée en vigueur

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Fédération.
Les présents règlements entreront en vigueur lorsqu'ils auront reçus l'approbation du ministre de l'Industrie.

Article **16.2** Dispositions transitoires

16.2.1 Convocation de l'assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale spéciale qui sera tenue avant le **30 avril, 2010**, selon les dispositions prévues à l'article **9.6** des présents règlements.

16.2.2 Conseil d'administration

Entre la date de l'adoption des présents règlements et la tenue de l'assemblée générale spéciale prévue à l'article **16**, le conseil d'administration sera composé des membres du conseil d'administration effectivement en place au moment de l'assemblée générale annuelle.

16.2.3 Terme des mandats des administrateurs, dirigeants et autres responsables de la Fédération

Les mandats des administrateurs, dirigeants et autres responsables de la Fédération en fonction au moment de l'adoption des présents règlements prendront fin à l'assemblée générale spéciale prévue à l'article **16**.

Durant la période courant entre l'assemblée générale annuelle de la Fédération et l'assemblée générale spéciale prévue à l'article **16** des présents règlements, les membres de la Fédération s'engagent à combler, en autant que faire se peut, les vacances au sein du conseil d'administration.

16.2.4 Élection des administrateurs

L'assemblée générale spéciale devra élire les administrateurs selon les dispositions de l'article **9** des présents règlements.

16.2.5 Assemblée statutaire

L'assemblée générale spéciale prévue à l'article **16** devra être suivie d'une assemblée statutaire selon les dispositions de l'article 9 des présents règlements généraux.

16.2.5 Extinction des dispositions transitoires

Après qu'elles auront été appliquées, les dispositions mentionnées à l'article **16** des présents règlements seront caduques et pourront être retirées des règlements généraux sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure de modification.